

Contrôle de la protection des animaux sur l'exploitation par l'autorité cantonale d'exécution compétente: *

Date & année du dernier contrôle :

Lors du dernier contrôle : (veuillez cocher)

- Aucun manquement majeur au bien-être des animaux n'a été constaté
- un ou plusieurs manquement(s) majeur(s) au bien-être des animaux ont été constatés

!! ATTENTION !! Le rapport du contrôle doit obligatoirement être joint.

**Si l'exploitation n'a pas été contrôlée et que le stage va s'effectuer sur la même exploitation, le chef d'exploitation doit faire lui-même une demande à protection des animaux pour un contrôle.*

Rapport de travail

propre exploitation Taux d'activité (%):

Durée d'existence de l'exploitation en années avec le nombre d'équidés mentionnés ci-dessus :

de à

employé-e Taux d'activité (%):

Durée:

de à

Signatures

Signature de l'autorité compétente (tampon obligatoire)

Lieu, date:

.....

Nom & Prénom :

.....

- vétérinaire cantonal responsable des offices de la culture des champs
- vétérinaire traitant

Signature & tampon :

.....

Signature de la personne qui pose la requête – Détenteur-trice des équidés

Lieu, date:

.....

Signature:

.....

Envoyer à: BFH-HAFL, Sonia Holzer, Länggasse 85, 3052 Zollikofen

**ATTENTION : Depuis la révision de l'OPAn et de l'OFFPAn de février 2025, il faut effectuer au moins 120 heures de stage en plus des 3 ans d'expérience dans la détention d'équidés !
Veuillez remplir les deux formulaires (A & B).**

Bases légales pour la formation et le stage

Ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPAN)

Art. 3. Forme et ampleur

¹ La formation comprend une partie théorique et une partie pratique ainsi qu'un stage dans un ou plusieurs établissements au sens de l'art.198c OPAn.

² Les parties théorique et pratique de la formation comprennent en tout au moins 40 heures d'enseignement, dont au moins 20 heures de théorie et 10 heures de pratique.

³ Le stage dure 360 heures au minimum.

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 198c. Conditions posées aux établissements de stage

¹ Une exploitation détenant des animaux qui propose un stage pratique dans le cadre d'une formation ou d'une formation continue au sens de la présente ordonnance **doit détenir des animaux qui, de par leur nombre et leur espèce, correspondent au moins à ceux que le stagiaire prévoit de prendre en charge.** La personne responsable de la prise en charge des animaux doit avoir les qualifications nécessaires.

Il y a deux possibilités reconnues par la BFH-HAFL de faire valoir un stage : *

Valable pour tous les diplômé-e-s Equigarde® dès la session de cours Equigarde® 2025-26 !

Certificat Equigarde® ¹⁾	
Formulaire A	Attestation de stage²⁾
<p>Stage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée : au moins 360 heures à 100% ou à temps partiel avec taux d'occupation d'au moins 50 %³⁾ ▪ Nombre d'équidés : au moins 12 ▪ Le-la stagiaire doit recevoir ses instructions directement de la personne qui assument la garde des équidés ▪ Le stage ne doit pas remonter à plus de 10 ans avant ou après la réussite de l'examen Equigarde® ▪ Le formulaire de demande doit être dûment rempli et signé ▪ Signatures : du-de la requérant-e/stagiaire et du responsable de l'exploitation de stage ▪ A retourner à la BFH-HAFL, Zollikofen (voir adresse ci-dessous) <p>Stage accéléré :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les conditions mentionnées dans le formulaire B sont remplies, le stage peut être raccourci à une durée minimale de 120h. ▪ Les deux formulaires doivent être envoyés à la BFH-HAFL, Zollikofen (voir adresse ci-dessous). 	<div style="text-align: right; color: red; font-weight: bold;">!! New !!</div> <p style="text-align: center;">Formulaire B</p> <p style="text-align: center;">Stage accéléré : Attestation d'une expérience de longue durée dans la détention d'équidés</p> <p>Attestation d'une expérience de longue durée :</p> <p>240 h au maximum peuvent être comptabilisées au titre de stage si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Minimum 3 ans de détention d'équidés ▪ Nombre d'équidés : au moins 6 ▪ Garde et soins des équidés par la personne qui pose la requête⁵⁾ ▪ Pas de manquements majeurs constatés lors de contrôles de la détention d'équidés par l'autorité cantonale d'exécution compétente <p>Remarques générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La détention et prise en charge d'équidés ne doit pas remonter à plus de 10 ans avant ou après la réussite de l'examen Equigarde® ▪ Le formulaire de demande doit être dûment rempli et signé par la personne qui pose la requête et la personne habilitée⁴⁾ ▪ Tampon de l'autorité compétente ▪ A retourner à la BFH-HAFL, Zollikofen (voir adresse ci-dessous)

*actualisées selon les révisions de l'OPAn et l'OPAn en février 2025.

Explications des chiffres

- 1) La condition est remplie si la personne a réussi les examens et est en possession du diplôme Equigarde®. L'attestation de participation au cours Equigarde® seule (sans examens), n'est pas acceptée.
- 2) Le-la candidat-e pour une place de stage peut effectuer son stage dans l'exploitation de son choix, pour autant que celle-ci remplisse les exigences (voir encadré ci-dessus) de même que les dispositions à l'art. 198c OPAn.
- 3) Le stage ne peut être divisé qu'en trois périodes d'au moins trois semaines consécutives chacune.
- 4) Les personnes autorisées à signer l'attestation d'une expérience de longue durée sont :
 - Les autorités compétentes (p.ex. vétérinaire cantonal, responsable des offices de la culture des champs, ...), tampon de l'institution/du vétérinaire obligatoire
 - Le vétérinaire traitant, tampon du vétérinaire obligatoire
- 5) Trois ans d'expérience dans la détention et les soins d'au moins six équidés signifient que le-la détenteur-trice d'équidés s'est occupé-e durant plusieurs années d'équidés (chevaux, poneys, ânes, mulets ou bardots) et qu'il/elle a l'expérience d'au moins trois saisons (par exemple gestion des pâturages, approvisionnement en fourrage, évacuation du fumier, soins, etc.). Depuis les révisions de l'OPAn et de l'OFPA de février 2025, 120 heures de stage doivent être effectuées en plus des trois ans d'expérience dans la détention d'équidés.